

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD SAINT CAMILLE A VERQUIN
GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du président du conseil départemental du Pas-de-Calais et du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 mars 2024 relative à la cession de l'autorisation de l'EHPAD Saint Camille à Verquin, géré par l'association résidence Saint Camille de Verquin, au profit de la Fondation Partage et Vie, pour une capacité totale de 77 places réparties en 56 places d'hébergement permanent, 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 1 place d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu la réunion avec les coordonnateurs de filières gériatriques du département du Pas-de-Calais en date du 4 avril 2024 portant sur la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel pour personnes âgées dépendantes et pour le répit des aidants sur le territoire ;

Vu le dossier déposé en date du 21 juin 2024 par le directeur de La Fondation Partage et Vie sollicitant la création d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Saint Camille à Verquin ;

Vu les éléments complémentaires apportés par La Fondation Partage et Vie le 11 décembre 2024, le dossier étant réputé complet à cette date ;

Considérant qu'à l'issue des travaux menés par les coordonnateurs de filières gériatriques avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de reconstitution d'accueil temporaire auprès du conseil départemental du Pas-de-Calais et de l'agence régionale de santé, du 8 avril au 21 juin 2024 ;

Considérant le besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Pas-de-Calais et l'agence régionale de santé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Saint Camille à Verquin est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Saint Camille à Verquin est désormais de 78 places réparties en :

- 56 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 920028560

N° FINESS de l'établissement : 620102277

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 78 places.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente décision autorisant la création d'une place d'hébergement temporaire supplémentaire au sein de l'EHPAD Saint Camille à Verquin est subordonnée à la réalisation d'une visite de conformité afin d'attester de la mise en œuvre aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental du Pas-de-Calais et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Madame la directrice générale de la fondation Partage et Vie – 11, rue de la Vanne – CS 20018 – 92126 MONTROUGE CEDEX.

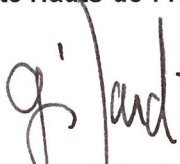
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

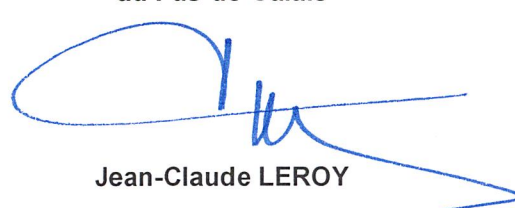
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Verquin.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 13 FEV. 2025

**Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France**


Hugo GILARDI

**Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais**


Jean-Claude LEROY